



Référence courrier :

CODEP-CHA-2023-011991

**ARCELORMITTAL CONSTRUCTION
FRANCE**

Site 1 - Zone industrielle

55800 CONTRISSON

Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} mars 2023 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0219

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} mars 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités de mesure d'épaisseur, d'analyse chimique et de réticulation, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est traitée sérieusement, avec une organisation efficace et rigoureuse. La désignation de trois personnes compétentes en radioprotection permet un bon suivi des différents appareils, et assure une continuité des missions de radioprotection en cas d'absence de l'une d'elles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Organisation de la radioprotection**

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont vus présenter une note d'organisation de la radioprotection mise à jour suite à l'arrivée d'un nouvel appareil. Cette note était suffisamment détaillée, mais n'avait pas encore été signée par le chef d'établissement.

- **Gestion des événements significatifs**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que la gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR) y compris le guide n°11 de l'ASN est connue mais qu'aucune procédure interne ne traite du sujet.

*



* *

Vous voudrez bien prendre en compte des constatations précitées ainsi que celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Dominique LOISIL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.